



ORDRE DU JOUR
CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2014

2014-80 : Modification des statuts du Syndicat Durance Ventoux :

Le Conseil Syndical a approuvé la modification de ses statuts (voir documents ci-joints). Chaque collectivité membre du Syndicat dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer.

La modification des statuts concerne les articles suivants :

Article I : composition du Syndicat. Il est tenu compte de l'adhésion de la commune de Châteauneuf de Gadagne et de la fusion des Communauté de Communes du Pays d'Apt et de Pont Julien

Article V-II : intégration de la possibilité, dérogatoire, lors d'une adhésion de procéder à un transfert de pleine propriété des biens du domaine public nécessaires à l'exercice de la compétence

Article IX : actualisation des ressources financières perçues par le Syndicat (ajout des offres de concours et des taxes et participations législatives et réglementaires).

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer ces modifications.

2014-81 : Modification des statuts de la Communauté de Communes :

Par délibération du 13 novembre 2014, la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse a approuvé la modification de ses statuts. Celle-ci a été réalisée afin de tenir compte des éléments suivants :

1/Pour les communes de moins de 10 000 habitants, l'instruction des autorisations d'urbanismes était assurée par les services de l'Etat. Dans le cadre d'une réorganisation de ses services, l'Etat se désengage de cette mission. Il est apparu opportun que la Communauté de Communes prenne une nouvelle compétence : « **l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes membres volontaires par conventionnement avec celles-ci** ». Le rôle de la Communauté de Communes sera, simplement, de se substituer aux missions exercées par la Direction Départementale du Territoire pour les communes membres qui le souhaiteraient. Les communes continueront à exercer l'accueil des publics demandeurs des autorisations d'urbanisme et que l'acceptation ou non des autorisations d'urbanismes relèveront toujours de la décision du Maire.

2/ La Communauté de Communes a également procédé à un « toilettage » de ses statuts afin de tenir compte des évolutions réglementaires et territoriales :

Dans l'article 1, il est rajouté la mention « qui adhèrent aux présents statuts », après la désignation des communes. Le nom de la Communauté de Communes est également modifié pour correspondre à la désignation usitée depuis 2008 « Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse ».

Dans l'article 2, le siège social est modifié pour être fixé au « 350 avenue de la Petite Marine, 84800 L'Isle sur la Sorgue ».

Dans le nouvel article 4 (ancien article 5), il est fait référence aux dispositions du Code Général des Collectivités qui fixe désormais la composition des conseils communautaires. Il est également rajouté une mention sur la capacité du conseil de communauté à déléguer une partie de ses attributions au Président ou au bureau.

Dans le nouvel article 5 (ancien article 7), il est tenu compte du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que la composition du bureau soit fixée par le conseil communautaire et non déterminée dans les statuts.

Dans le nouvel article 8 (ancien article 4), toutes les références à la taxe professionnelle unique sont supprimées. Une nouvelle rédaction est proposée qui fait référence aux ressources que peut percevoir une intercommunalité.

Dans le nouvel article 9 (ancien article 3), les compétences sont reclassées dans le même ordre de présentation que dans le Code Général des Collectivités Territoriales (compétences obligatoires, compétences optionnelles, compétences facultatives). Des ajustements de rédactions sont réalisés afin de supprimer les renvois qui ne sont plus adaptés. Dans la compétence Gestion des biens environnementaux communs, les anciens noms des syndicats de rivière Sorgues sont remplacés par le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues.

2014-82 : Attribution de l'indemnité de conseil au Comptable du trésor :

Outre leurs fonctions de comptables assignataires, les comptables du Trésor public peuvent fournir personnellement une aide technique aux collectivités territoriales et à leurs groupements, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 modifié.

Les comptables publics peuvent ainsi fournir des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à l'établissement des documents budgétaires et comptables, la gestion financière, l'analyse budgétaire, fiscale, financière et de trésorerie, la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises, la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la commune ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite dite « indemnité de conseil ».

Le taux de l'indemnité est fixé par la délibération, par référence à l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983 modifié.

Une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion du renouvellement du conseil municipal ou du changement de trésorier.

Il est proposé au conseil municipal d'accorder à Mme Danièle Live l'indemnité de conseil au taux de 100 %.
Pour l'année 2014, cette indemnité se monte à 801,51 € bruts.